

Avis n° 92/2019 du 3 avril 2019

**Objet :** Projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission Communautaire commune portant sur la désignation d'un intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données (CO-A-2019-083)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Didier Gosuin et de Monsieur Guy Vahengel, membres du Collège réuni compétent pour la politique de la santé, le budget et la fonction publique, reçue le 26 février 2019 ;

Vu la demande d'avis de madame Bianca Debaets, Secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale, reçue le 4 mars 2019 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les membres du Collège réuni compétent pour la politique de la santé, le budget et la fonction publique et la Secrétaire d'État de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après les demandeurs, sollicitent l'avis de l'Autorité sur un projet d'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et la Commission Communautaire commune d'autre part, portant sur la désignation de l'intégrateur de services commun pour l'échange électronique de données (ci-après le projet d'accord).

## **Contexte**

- 2. Le projet d'accord vise à étendre le champ d'application de l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (ci-après l'ordonnance intégrateur de services)<sup>1</sup> à la Commission communautaire commune.
- 3. L'ordonnance intégrateur de services régit notamment la désignation et la mise à disposition des sources authentiques régionales au sein de la Région de Bruxelles-Capitale, désigne le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après CIRB) comme intégrateur de services régional et crée enfin la Commission de contrôle bruxelloise chargée de contrôler l'échange électronique de données provenant de sources authentiques régionales. Le 5 février 2014, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission), prédécesseur en droit de l'Autorité, a émis un avis favorable sur l'avant-projet qui devait déboucher sur la future ordonnance intégrateur de services.<sup>2</sup>.
- 4. Le projet d'accord qui est soumis vise essentiellement à inclure la Commission communautaire commune dans le réseau d'échange électronique de données administratives mis en place par l'ordonnance intégrateur de services. Dans un avis du 20 octobre 2017, le Conseil d'État avait attiré l'attention des demandeurs sur la nécessité de conclure un accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire commune afin que la Commission communautaire commune puisse confier des missions au CIRB et à la Commission de contrôle bruxelloise<sup>3</sup>. Le 14 février 2019, le Conseil d'État a émis un avis dans lequel il déclare que le présent projet d'accord remédie à cette lacune<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, , M.B du 6 juin 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis n° 08/2014 de la Commission concernant un avant-projet d'ordonnance portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, 5 février 2014, à consulter via ce lien :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 08 2014.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis n° 62.070/1 du Conseil d'État sur un avant-projet d'ordonnance relative à l'aide d'urgence et à l'insertion des personnes sans-abri, 20 octobre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Avis n° 65.075/4 du Conseil d'État sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'accord de coopération, 14 février 2019.

5. Pour les aspects de l'ordonnance intégrateurs de services que le projet d'accord laisse inchangés, l'Autorité se réfère à l'avis susmentionné de la Commission du 5 février 2014. L'Autorité limite son examen aux modifications que le projet d'accord apporte à l'ordonnance intégrateur de services.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

# Article 1er du projet d'accord

6. L'article 1<sup>er</sup> du projet d'accord établit les définitions des notions utilisées dans le projet d'accord en renvoyant aux définitions de l'ordonnance intégrateur de services. Par souci de cohérence, le projet d'accord doit reprendre les définitions de l'ordonnance intégrateur de services en renvoyant dans le texte néerlandais du projet d'accord à "participerende overheidsdienst" au lieu de "participerende openbare dienst".

#### Article 2 du projet d'accord

- 7. L'article 2 du projet d'accord désigne le CIRB en tant qu'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune. L'article 2 du projet d'accord ajoute encore à ceci que le CIRB intervient aussi comme "interlocuteur unique pour le partage de données authentiques entre ces mêmes parties".
- 8. La portée de cette dernière partie de phrase est équivoque, vu qu'il découle déjà de l'article 11 de l'ordonnance intégrateur de services que le CIRB intervient en tant que "relais obligatoire entre les services publics participants entre eux (...) ". L'Autorité constate que l'article 3, § 3 du projet d'accord désigne également explicitement la Commission communautaire commune comme service public participant. D'après la définition de la notion de "service public participant" donnée à l'article 2, 10° de l'ordonnance intégrateur de services, toutes les personnes morales de droit public et les services qui dépendent de la Région de Bruxelles-Capitale sont également des services publics participants. Par conséquent, l'Autorité ne saisit pas la plus-value juridique de la partie de phrase indiquant que le CIRB intervient comme "interlocuteur unique" entre les deux institutions pour l'échange de données authentiques. Ceci devrait en effet être la suite logique de la qualification en tant que service public participant.

## Article 3 du projet d'accord

9. En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet d'accord, "*le champ d'application*" de l'ordonnance intégrateur de services est étendu à "*la Commission communautaire commune" ainsi qu'aux "services décentralisés personnalisés, les personnes morales de droit public créées par ou qui* 

dépendent de la Commission communautaire commune, les C.P.A.S, les associations formées conformément au chapitre XII et XII bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les hôpitaux publics du réseau IRIS, la faîtière IRIS et IRIS Achats". L'Autorité se demande à quel champ d'application se réfère l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet d'accord. Quelle conséquence juridique concrète découle de cette énumération, en dehors de l'extension de la compétence *ratione personae* du CIRB qui est déjà régie par l'article 3, § 10 du projet d'accord ?

- 10. Dans l'ordonnance intégrateur de services, l'article 4 délimite le champ d'application général ratione materiae en indiquant que : "La présente ordonnance s'applique à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banques de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes et tous autres flux de données, dans les limites des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale." Si l'article 3, § 1er entend ancrer la Commission communautaire commune dans le champ d'application matériel de l'ordonnance intégrateur de services, il suffit simplement de préciser que : "Le présent accord de coopération étend l'article 4 de l'ordonnance intégrateur de services à tout échange de données issu de sources authentiques de données, de banques de données issues de sources authentiques ou de sources authentiques externes et tous autres flux de données, dans les limites des compétences <u>de la Commission communautaire commune</u>". Cela évitera la confusion à propos du contexte et de la portée d'une part de l'article 3, § 1er, et d'autre part de l'article 3, § 10 du projet d'accord.
- 11. L'article 3, § 7 du projet d'accord octroie la compétence de suspension prévue à l'article 5, § 3 de l'ordonnance intégrateur de services à la "Commission communautaire commune dans le champ de ses compétences". Néanmoins, l'article 5, § 3 de l'ordonnance intégrateurs de services octroie cette même compétence au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Autorité se demande dès lors pourquoi l'article 3, § 7 du projet d'accord n'a pas attribué cette compétence par analogie au Collègue réuni de la Commission communautaire commune.
- 12. L'Autorité constate que pour l'article 23 de l'ordonnance intégrateur de services, en ce qui concerne la destruction des banques de données du CIRB pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, le projet d'accord ne prévoit aucune forme de participation par la Commission communautaire commune (et le cas échéant le Collège réuni). Cela porte préjudice à l'autonomie de la Commission communautaire commune. En effet, sur la base du texte actuel de l'accord de coopération, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pourrait fixer unilatéralement les conditions et les modalités de cette interdiction d'accès ou de cette destruction, y compris pour les flux de données et les sources authentiques relevant de la compétence de la Commission communautaire commune.

# Article 4 du projet d'accord

13. L'article 4 du projet d'accord institue également la Commission de contrôle bruxelloise auprès de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune. Son rôle et ses missions tels que définis à l'article 32 de l'ordonnance intégrateur de services demeurent inchangés. L'Autorité prend acte de cet article.

#### PAR CES MOTIFS.

L'Autorité invite le demandeur à effectuer les adaptations suivantes :

- renvoyer dans le texte néerlandais à "participerende overheidsdienst" au lieu de "participerende openbare dienst" (point 6) ;
- supprimer la partie de phrase indiquant que le CIRB intervient aussi comme "*interlocuteur* unique pour le partage de données authentiques entre ces mêmes parties" à l'article 2 du projet d'accord (points 7 et 8) ;
- reformuler l'article 3, § 1<sup>er</sup> du projet d'accord afin d'exclure toute confusion à propos du contexte et de la portée d'une part de l'article 3, § 1<sup>er</sup> et d'autre part de l'article 3, § 10 du projet d'accord (point 10);
- prévoir une forme de participation pour la Commission communautaire commune en ce qui concerne la définition des conditions et des modalités de l'interdiction d'accès ou de la destruction des banques de données du CIRB pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi (point 12).

(sé) An Machtens Administrateur f.f., (sé) Willem Debeuckelaere Président,

Directeur du Centre de connaissances